

ART. 3. Le Chef du service judiciaire et l'Ordonnateur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 septembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé : FOURNIER L'ETANG.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : HOLOZET.

N° 252. — *ARRÊTÉ du 20 septembre 1869 rendant exécutoire un arrêt du tribunal supérieur criminel.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt criminel rendu par le tribunal supérieur des Etats du Protectorat, le 15 septembre courant, qui condamne le nommé Marama, fils de Marama et de Turepu, âgé de 26 ans, matelot, demeurant à Patutoa, île Tahiti, reconnu coupable de soustraction frauduleuse, commise la nuit, dans une maison habitée, avec effraction extérieure, au préjudice du sieur Moeore, à six ans de travaux forcés et aux frais du procès, par application des articles 379, 381 et 384 du Code penal ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale ;

Vu l'article 47 de l'arrêté local du 27 décembre 1865 ;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur du condamné ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal supérieur criminel, le 15 septembre courant, contre le nommé Marama, sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le Chef du service judiciaire et l'Ordonnateur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté,